



## Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/43/172 26 février 1988 FRANCAIS ORIGINAL : RUSSE

Quarante-troisième session Point 63 de la liste préliminaire\*

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Lettre datée du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du mémoire concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration d'une convention sur l'interdiction complète et effective des armes chimiques et leur destruction, que la délégation soviétique a présenté à la Conférence du désarmement à Genève, le 18 février 1988.

J'appelle l'attention sur la disposition de ce mémoire selon laquelle il serait utile que les gouvernements qui ne participent pas aux négociations relatives à la convention sur l'interdiction complète et effective et la destruction des armes chimiques communiquent également les informations pertinentes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 63 de la liste préliminaire.

(Signé) A. BELONOGOV

<sup>\*</sup> A/43/50.

A/43/172 Français Page 2

## ANNEXE

Mémoire concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration d'une convention sur l'interdiction complète et effective des armes chimiques et leur destruction (proposition de l'Union soviétique)

L'Union soviétique propose un échange multilatéral de données sur les armes chimiques en vue de favoriser l'élaboration, l'adoption, la signature et l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, d'une convention internationale sur l'interdiction complète et effective des armes chimiques et leur destruction, notamment le règlement pratique des questions de vérification internationale, et la création d'un climat de confiance.

Il serait souhaitable que chacun des Etats qui participent aux négociations manifeste sa bonne volonté en communiquant, dans les six premiers mois de 1988, des informations concernant:

- 1. A propos des stocks d'armes chimiques :
  - La possession de stocks d'armes chimiques sur son propre territoire ou sur le territoire d'un autre Etat (avec indication de cet Etat);
  - La présence sur son territoire de stocks d'armes chimiques appartenant à d'autres Etats;
  - Le volume des stocks d'armes chimiques en sa possession a/.
- 2. A propos des installations de fabrication d'armes chimiques :
  - L'existence d'installations de fabrication d'armes chimiques;
  - La fabrication ou la cessation de la fabrication d'armes chimiques.
- 3. A propos du transfert à d'autres Etats d'armes chimiques et de techniques et de matériel de fabrication :
  - Le transfert d'armes chimiques, de technologie et de matériel de fabrication (avec indication des Etats destinataires);
  - La réception d'armes chimiques, de technologie et de matériel de fabrication (avec indication des Etats fournisseurs).

 $<sup>\</sup>underline{a}/$  Il s'agirait d'une indication approximative, par exemple "pas plus de ... tonnes de produits toxiques".

Par la suite, il serait souhaitable que chacun des Etats qui participent aux négociations communique, dans des délais à convenir, les informations ci-après :

- Volume des stocks d'armes chimiques;
- Nombre d'installations de fabrication d'armes chimiques;
- Nombre de laboratoires, établissements de recherche scientifique, polygones d'essais qui se spécialisent (qui se sont spécialisés) dans la fabrication d'armes chimiques;
- Nombre de laboratoires utilisant des produits chimiques de la catégorie l à des fins autres que la fabrication d'armes chimiques;
- Nombre d'installations de destruction d'armes chimiques;
- Nombre d'installations commerciales (civiles) de fabrication, à des fins pacifiques, des précurseurs clefs et des produits chimiques à double usage.

Cette information devra englober toutes les installations de l'Etat intéressé, qu'elles soient implantées sur son territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat (avec indication de cet Etat).

Considérant que certaines dispositions relatives à l'échange de données proposé (par exemple la définition des armes chimiques, les listes de produits chimiques, etc.) n'ont pas encore été définitivement arrêtées dans les négociations, il serait souhaitable que les Etats accompagnent les données qu'ils fourniront de tous les éclaircissements appropriés.

Il serait utile que les Etats qui ne participent pas aux négociations relatives à la convention sur l'interdiction complète et effective des armes chimiques et leur destruction communiquent également les informations pertinentes.

L'Union soviétique escompte une réaction positive à sa proposition concernant l'échange de données, qui a pour but de hâter l'élaboration de la convention, d'accroître la confiance et de développer la transparence dans le domaine des armes chimiques.